

Direction générale des finances
Direction du budget et des services financiers
Unité financière centrale

Rapport sur le respect des délais de paiement en 2018

**(Article 116, Règlement (UE, Euratom) 2018/1046
du Parlement européen et du Conseil)**

Juin 2019

1. Les dispositions régissant les délais de paiement sont fixées par l'article 116 du Règlement financier¹. Conformément à l'article 116, paragraphe 1 du Règlement financier, il est procédé au paiement des sommes dues dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception d'une demande de paiement. Néanmoins, dans le cas des paiements qui sont conditionnés, en vertu du contrat, à l'approbation d'un rapport ou d'un certificat, les délais de paiement peuvent aller jusqu'à soixante jours, voire quatre-vingt-dix jours si les prestations techniques liées au rapport sont complexes.
2. L'article 116, paragraphe 5 du Règlement financier impose à chaque institution de régler les intérêts de retard si leur montant dépasse 200 EUR. Dans les autres cas, les intérêts de retard ne sont payés que sur demande du créancier, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.
3. Le même article dispose que chaque institution est tenue de soumettre un rapport à l'autorité budgétaire sur le respect des délais de paiement. Ce rapport est dès lors élaboré conformément à ces dispositions.
4. Les contrats-types du Parlement prévoient un délai de paiement de trente jours, qui s'applique aussi bien aux marchés de services ou de fournitures, qu'aux marchés de travaux, à moins que le paiement ne soit conditionné à l'approbation d'un rapport. Dans de tels cas, le délai est alors fixé à soixante jours, voire dans le cas de prestations techniques complexes, quatre-vingt-dix jours.
5. L'application informatique de gestion financière pour les ordonnateurs (FINORD) permet de suivre les factures et notamment les délais de paiement (listes de contrôle, alertes par courrier électronique)². Cette application prévoit l'inscription obligatoire du délai de paiement pour chaque facture. Elle permet également d'enregistrer si le délai de paiement a été suspendu du fait d'un litige avec le fournisseur.
6. Le délai de paiement moyen pour les factures en 2018 a augmenté d'un jour par rapport à 2017 : En 2017 il était de dix-sept jours et en 2018 de dix-huit . Toutefois, il est toujours clairement inférieur au délai de paiement contractuel de trente jours pour les contrats de services, de fournitures, de travaux ainsi que pour les autres contrats.
7. Le tableau qui suit fait une distinction entre les factures payées dans les limites du délai contractuel et celles payées en retard ainsi que, parmi ces dernières, celles qui ont généré des intérêts de retard supérieurs à 200 EUR (à payer d'office). Il compare par ailleurs les chiffres de 2018 à ceux de 2017.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1). L'article 116 s'applique à partir du 1 janvier 2019 en ce qui concerne l'exécution des crédits des institutions de l'Union. Avant cette date, les dispositions régissant les délais de paiement étaient fixées par l'article 92 du Règlement (UE, Euratom) no. 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO du 26.10.2012, L 298, p. 1) et par l'article 111 du Règlement délégué (UE) no. 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement financier (JO du 31.12.2012, L 362, p. 1) (Règles d'application).

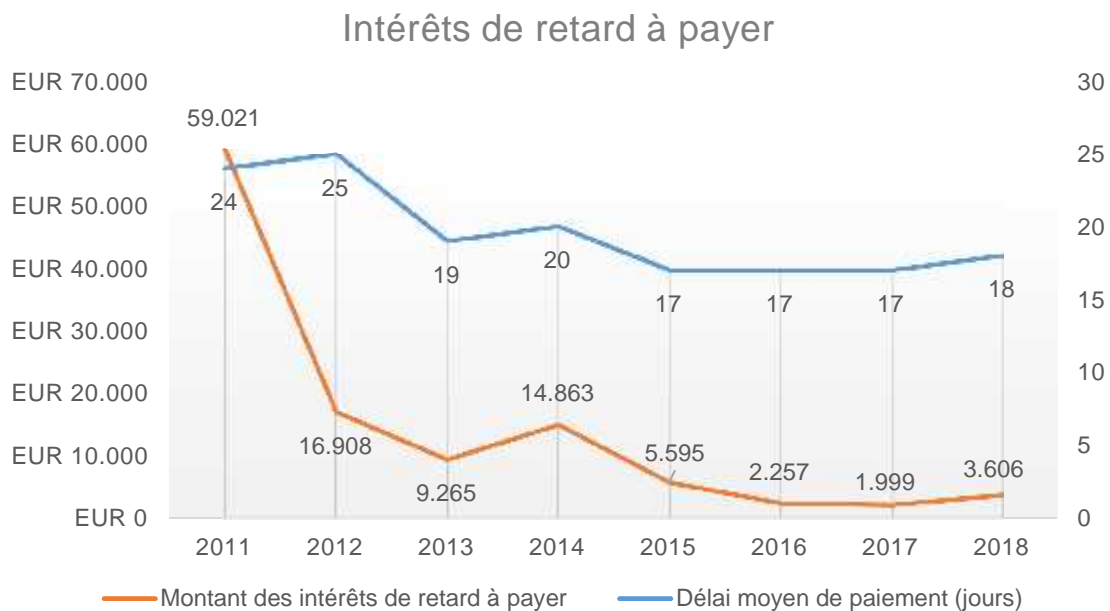
² Le présent rapport porte sur le respect des délais de paiement relatifs aux factures enregistrées dans l'application FINORD.

FACTURES PAYEES	2017	Ratio	2018	Ratio (*)
Total				
Montant total des factures (€)	€600.009.684,76		€569.953.170,23	
Nombre de factures	21.810		21.809	
Durée moyenne du délai de paiement	17		18	
Endéans le délai				
Montant total des factures (€)	€589.136.316,65	98,2%	€555.526.059,12	97,5%
Nombre de factures	20.423	93,6%	20.187	92,6%
Après le délai				
Montant total des factures (€)	€11.077.319,20	1,8%	€14.427.111,11	2,5%
Nombre de factures	1.387	6,4%	1.622	7,4%
dont intérêts de retard à payer d'office (>200€)				
Montant total des factures (€)	€346.577,07	0,1%	€2.113.841,65	0,4%
Nombre de factures	7	0,03%	12	0,06%
Montant des intérêts de retard à payer (€)	€1.998,51	0,0003%	€3.605,97	0,0006%

(*) *Pourcentage du montant et du nombre total des factures payées endéans et après le délai par rapport au montant et nombre total des factures payées*

8. Ce tableau montre que, sur les 21 809 factures payées en 2018, pour un montant total de près de 600 millions d'EUR, 92,6 % de ces factures (représentant 97,5 % de leur valeur totale) ont été réglés dans les limites du délai contractuel, soit un pourcentage très légèrement inférieur en nombre et aussi en valeur à 2017 (en 2017, 93,6 % des factures, représentant 98,2 % de leur valeur totale, avaient été réglés dans les limites du délai contractuel).
9. Parmi les factures réglées en retard en 2018, 12 (soit 0,06 % des factures payées et 0,4 % de leur valeur totale) ont généré des intérêts de retard à payer d'office pour un montant total de 3.605,97 EUR (soit 0,0006 % de la valeur totale des factures).
10. Aucune demande n'a été reçue pour les intérêts de retard inférieurs ou égaux à 200 EUR et qui auraient donc été uniquement payables sur demande du fournisseur.
11. Parmi les motifs de non-respect du délai de paiement, le plus commun est la période de fermeture des bureaux en fin d'année (lorsqu'une facture arrive juste avant les congés, elle ne peut être payée qu'après la clôture de l'exercice et le report des crédits, soit vers la mi-janvier) ainsi que la dispersion géographique des acteurs financiers. Les absences et le 'turnover' des acteurs financiers ainsi que des circuits financiers basés sur la circulation interne de dossiers papier et des acheminements de factures tardifs sont d'autres motifs de non-respect du délai de paiement. Les motifs semblent toujours être les mêmes, ponctuellement aggravés par la mobilité des acteurs financiers suite à des réorganisation internes.
12. Le montant total des intérêts de retard à payer d'office en 2018 reste très faible par rapport au total des sommes versées à nos contractants (3.605,97 EUR, soit 0,0006% de la valeur totale des factures), même s'il représente une augmentation par rapport à 2017 (1.998,51 EUR, soit 0,0003% de la valeur totale des factures).

13. Le graphique ci-dessous montre, au fil des années (2011 - 2017) l'amélioration presque constante aussi bien des montants d'intérêts de retard à payer d'office (>200 €) que du délai moyen de paiement du Parlement et une légère inversion en 2018 pour ces deux indicateurs.



14. Pour conclure, l'administration du Parlement a réussi à maintenir le délai moyen de paiement des factures en deçà de trente jours voire à le stabiliser en deçà de vingt jours. Même si en 2018 on peut constater une très légère augmentation des délais moyens de paiement et des montant payés en retards on peut affirmer que l'administration du Parlement a géré de manière satisfaisante les demandes de paiement et les factures reçues.